

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2025

CRÉATION DU CADRE D'EMPLOI DES PERSONNELS DE SANTÉ DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS - (N° 994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 76 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« chapitre III »

les mots :

« chapitre II ».

II. – En conséquence, au même alinéa 1, substituer à la référence :

« section 5 »

la référence :

« section unique ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Section unique ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer à la mention :

« L. 723-27 »

la mention :

« L. 722-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, s'agissant de codifier dans un chapitre du code de la sécurité intérieure non restreint aux seuls sapeurs-pompiers volontaires.